



**PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT
LES DIRECTIVES 89/666/CEE, 2005/56/CE ET 2009/101/CE EN
CE QUI CONCERNE L'INTERCONNEXION DES REGISTRES
CENTRAUX, DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Prise de position du CCBE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

En 2010, le CCBE a publié une réponse au livre vert de la Commission européenne sur l'interconnexion des registres du commerce (SEC(2009) 1492) disponible [ici](#).

Les avocats sont, dans tous les États membres, les conseils juridiques des entreprises. À ce titre, ils utilisent en permanence les informations fournies par les registres du commerce pour connaître le statut juridique et la situation économique des entreprises intervenant dans les dossiers qu'ils traitent. Par ailleurs, ils assurent pour le compte de leurs clients la régularité juridique de leurs opérations et établissent les documents sociaux requis par le droit des sociétés.

Une fois mis en place, un instrument de consultation des données légales concernant toutes les entreprises européennes facilitera le travail des avocats au profit de leurs clients et favorisera la prestation de leurs services dans l'ensemble de l'espace communautaire, notamment pour accompagner juridiquement les opérations transfrontalières.

En conséquence, le CCBE se réjouit de l'initiative de la Commission de présenter une proposition « modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés ». Le CCBE encourage chaque nouveau projet d'interconnexion de registres, étant donné la différence entre les divers registres et leurs cadres juridiques variés.

Le CCBE a cependant bien noté que certains paragraphes du texte doivent être clarifiés et souhaite par conséquent proposer les modifications concrètes suivantes à la proposition de directive :

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Considérant 12 :</i></p> <p>« Comme les sociétés, les succursales devraient avoir, outre leur numéro d'inscription au registre, un identifiant unique permettant leur identification sans équivoque dans l'Espace économique européen ».</p>	<p><i>Considérant 12 :</i></p> <p>« Comme les sociétés, les chaque succursales succursale devrait avoir, outre leur son numéro d'inscription au registre, un identifiant unique distinct de la société à laquelle la succursale appartient, permettant leur son identification sans équivoque dans l'Espace économique européen ».</p>
<p><i>Article premier</i></p> <p><i>Modification de la directive 89/666/CEE</i></p> <p><i>L'article 1er, le paragraphe 3 :</i></p> <p>« Les succursales disposent d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans l'Espace économique européen ».</p>	<p><i>Article premier</i></p> <p><i>Modification de la directive 89/666/CEE</i></p> <p><i>L'article 1er, le paragraphe 3 :</i></p> <p>« Les Chaque succursales succursale dispose d'un identifiant unique permettant de les l'identifier sans équivoque dans l'Espace économique européen ».</p>

Justification :

Modification de l'article 1 relatif aux succursales et l'article 3 relatif aux sociétés visent, tant pour les succursales que pour les sociétés, « un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans l'Espace économique européen ». En ce qui concerne le présent texte, il n'est pas tout à fait clair qu'il s'agisse d'un identifiant unique (le même identifiant pour la société et pour sa (ou ses) succursale(s)) ou un identifiant unique propre à chaque société ou à chaque succursale.

Il semble que la rédaction de la proposition de directive conduit logiquement à comprendre que chaque succursale dispose d'un identifiant unique, distinct de celui de la société elle-même. Toute ambiguïté pourrait être levée en modifiant légèrement le début du considérant 12. Une telle solution semble effectivement appropriée en termes de clarté d'identification.

En outre, il n'est pas tout à fait clair que lorsqu'une société dispose de plusieurs succursales, chacune doit disposer de son propre identifiant unique. C'est pourquoi le CCBE propose de remplacer « les » par « chaque ».

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<i>Modification de la directive 2009/101/CE</i> <i>L'article 3 bis § 1 :</i> (...) <i>« puissent être obtenus sur demande, par tout demandeur, par voie électronique via une plateforme électronique européenne unique accessible depuis chacun d'entre eux »</i>	<i>Modification de la directive 2009/101/CE</i> <i>L'article 3 bis § 1 :</i> (...) <i>« puissent être obtenus sur demande, formulée directement par tout demandeur, par voie électronique via une plateforme électronique européenne unique accessible par celui-ci depuis chacun d'entre eux ».</i>

Justification :

Ces modifications proposées par le CCBE cherchent à souligner que les actes et indications puissent être obtenus sans avoir à passer nécessairement par l'échelon intermédiaire des registres nationaux. Selon le CCBE, l'accessibilité doit être assurée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, tant en termes de visualisation des documents essentiels qu'en termes de commande d'extraits et copies.

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé par le CCBE
<p data-bbox="188 259 671 293"><i>Modification de la directive 2009/101/CE</i></p> <p data-bbox="188 353 363 387"><i>L'article 3 bis :</i></p> <p data-bbox="188 405 272 439">§1 (...)</p> <p data-bbox="188 723 780 967">§ 2 <i>Les États membres veillent également à ce que tous les actes et indications conservés dans leur registre qui sont transmis conformément au paragraphe 1 soient accompagnés d'informations claires expliquant les dispositions de leur droit national en vertu desquelles des tiers peuvent se fier à ces actes et indications, conformément à l'article 3, paragraphes 5 à 7.</i></p>	<p data-bbox="807 259 1291 293"><i>Modification de la directive 2009/101/CE</i></p> <p data-bbox="807 353 983 387"><i>L'article 3 bis :</i></p> <p data-bbox="807 405 892 439">§ 1 (...)</p> <p data-bbox="807 450 1399 663">« 1bis (nouveau) Les États membres veillent au strict respect de l'exhaustivité et de l'intégrité des actes et indications visés à l'article 2 à l'occasion de leur traitement et de leur transmission via la plateforme électronique européenne unique accessible depuis chacun d'entre eux. ».</p> <p data-bbox="807 723 1399 967">§ 2 <i>Les États membres veillent également à ce que tous les actes et indications conservés dans leur registre qui sont transmis conformément au paragraphe 1 soient accompagnés d'informations claires expliquant les dispositions de leur droit national en vertu desquelles des tiers peuvent se fier à ces actes et indications, conformément à l'article 3, paragraphes 5 à 7.</i></p>

Justification :

Le CCBE voudrait que l'interconnexion ait une base juridique incontestable assurant aux entreprises et aux avocats qui consulteront les informations sociales par ce biais que celles-ci sont strictement identiques et ont la même valeur légale que celles enregistrées dans les registres nationaux. Cette exigence d'exhaustivité et d'intégrité est essentielle pour assurer une complète sécurité juridique aux utilisateurs du système européen d'interconnexion entre les registres nationaux du commerce. Le 2^e paragraphe de l'article 3bis du projet de directive tente de réaliser ceci. En effet, le verbe « *transmettre* » (2^e ligne) permet de considérer que les « *actes et indications* » seront strictement identiques et auront la même valeur légale que ceux enregistrés dans les registres nationaux.

Toutefois, il semble qu'il serait préférable de compléter ces deux paragraphes par un paragraphe intermédiaire (1 bis) qui pourrait insister sur l'exigence d'exhaustivité et d'intégrité du traitement des informations transmises entre les registres et accessibles via la plateforme électronique européenne.

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé par le CCBE
<p data-bbox="188 1538 671 1572"><i>Modification de la directive 2009/101/CE</i></p> <p data-bbox="188 1632 408 1666"><i>L'article 4 bis - § 2</i></p> <p data-bbox="188 1684 780 1744"><i>« Le registre de la société notifie sans délai au registre de la succursale (...) ».</i></p>	<p data-bbox="807 1538 1291 1572"><i>Modification de la directive 2009/101/CE</i></p> <p data-bbox="807 1632 1027 1666"><i>L'article 4 bis - § 2</i></p> <p data-bbox="807 1684 1399 1771">« Le registre de la société notifie sans délai au registre <i>de chacune des succursales de la société</i> (...) ».</p>

Justification :

Il serait souhaitable de modifier ce paragraphe puisqu'une société est susceptible d'avoir une ou plusieurs succursales dans un ou plusieurs autres États membres.